



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**  
**DU RECUEIL N° 3 - 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2008**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

PAGES

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 08-01 du 20 décembre 2007 donnant délégation de signature à Madame Claire Britten, Directeur de l'Education et des Collèges .....	5
- Arrêté n° 08-02 du 20 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mouly, Directeur du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments .....	8
- Arrêté n° 08-03 du 20 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Sauveur Amico, Directeur de l'Environnement .....	10
- Arrêté n° 08-04 du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Gauthier Bourret, Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication .....	13
- Arrêté n° 08-05 du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Béridot, Directeur de l'Economie et de l'Aménagement .....	16

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation contrôle et tarification  
des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés en date du 19 décembre 2007 autorisant la création de six établissements d'hébergement pour personnes âgées ..	19
- Arrêtés du 24 décembre 2007 et 7 janvier 2008 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de dix établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes .....	25

**Service programmation contrôle et tarification  
des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 9 janvier 2008 fixant le prix de journée de cinq foyers, à caractère social, hébergeant des personnes handicapées ..	33
---	----

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE**

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés du 6, 7, 11 et 20 décembre 2007 portant modification de fonctionnement de huit structures de la Petite Enfance. 38
- Arrêtés du 6, 12 et 20 décembre 2007 portant avis relatif au fonctionnement de cinq structures de la Petite Enfance ..... 48

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**

**DIRECTION DES ROUTES**

**Service gestion de la route**

- Arrêté du 5 octobre et prolongation d'arrêté du 26 novembre 2007 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale n° 568 – commune du Rove ..... 55

**\* \* \* \* \***

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### Service de la gestion des carrières et des positions

### ARRÊTÉ N° 08-01 DU 20 DECEMBRE 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CLAIRE BRITTEN, DIRECTEUR DE L'EDUCATION ET DES COLLÈGES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du Code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 07-37 du 6 novembre 2007 donnant délégation de signature à Madame Claire Britten, Directeur de l'Education et des Collèges,

VU l'arrêté n° 992 du 5 novembre 2007 portant recrutement de Monsieur Frédéric Dulcere, au département des Bouches-du-Rhône, en qualité d'Ingénieur territorial titulaire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Madame Claire Britten, Administrateur territorial, Directeur de l'Education et des Collèges, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Education et des Collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

#### 1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

#### 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

#### 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

#### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

#### 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant,

b. Tous actes annexes incombant au responsable du pouvoir adjudicateur ou de la délégation de service public,

c. Marchés et commandes d'un montant inférieur à 10.000 € hors taxes,

- d. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- e. Conventions de travaux limitées à 10.000 € hors taxes,
- f. Conventions tripartites Département / Collèges publics ou privés / Utilisateurs de mise à disposition de matériel informatique.

#### 6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la Direction de l'Education et des Collèges,
- b. Certificats administratifs.

#### 7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

#### 8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT,
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels d'heures supplémentaires,
  - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS,
  - modulation des taux de primes.

#### g. Primes des techniciens et ingénieurs :

- proposition de modulation de la PSR (prime de service et de rendement) et indemnité spécifique de service,

#### h. Affectations au sein de la Direction à l'exception de celles des Directeurs Adjointes.

#### 9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

#### 10 - 1 – BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction.

#### 10 - 2 -- BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction,
- b. Opérations préalables à la réception des travaux : lettres de convocation, procès-verbaux, propositions du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 2 - DIRECTEURS ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire Britten, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Robert Juste Savasta, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Directeur Adjoint des Personnels et de la Maintenance des Collèges,
- Monsieur Vincent Buteau, Directeur, Directeur Adjoint de l'Education,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de sa direction adjointe, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes :

- 8 f
- 8 g
- 8 h
- 10 - 1
- 10 - 2 a

### ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICES

1 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Claire Britten, de Monsieur Robert Juste Savasta et de Monsieur Vincent Buteau, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aline Masi, Chef du Service Gestion des Collèges,
- Madame Noëlle Particelli, Chef du Service des Actions Educatives,
- Madame Francine Couturier, Chef du Service l'Informatisation des Collèges,
- Monsieur Louis Duffet, Chef du Service des Aides à la Personne,
- Monsieur Didier Willart, Chef du Service de la Maintenance des Collèges,
- Madame Fabienne Simmarano, Chef du Service des personnels TOS,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 b : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 c
- 5 d : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b
- 9 a
- 10 -2 b

2 - En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Claire Britten, de Monsieur Robert Juste Savasta, de Monsieur Vincent Buteau et des Chefs de Service, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc Charvet, Adjoint au Chef de Service Gestion des Collèges,
- Monsieur Jean Bianchi, Adjoint au Chef de Service Actions Educatives,
- Madame Frédérique Mincone, Adjointe au Chef de Service Maintenance des Collèges,
- Monsieur Frédéric Dulcere, Adjoint au Chef de Service Maintenance des Collèges,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5 c.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 07-37 du 6 novembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur de l'Education et des Collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 20 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 08-02 DU 20 DÉCEMBRE 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR NICOLAS MOULY, DIRECTEUR DU PATRIMOINE ET DE LA MAINTENANCE DES BÂTIMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du Code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note du 11 janvier 2005, nommant Monsieur Nicolas Mouly, Directeur de la Programmation, des Etudes et des Moyens de Gestion des Collèges,

VU l'arrêté n° 06-06 du 24 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mouly, Directeur du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments,

VU l'arrêté n° 991 du 5 novembre 2007 portant recrutement de Monsieur Henri Belmon au Département des Bouches-du-Rhône, en qualité d'Ingénieur territorial titulaire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007,

VU l'arrêté n° 1039 du 19 novembre 2007 portant recrutement de Madame Laure Bertozzi au Département des Bouches-du-Rhône, en qualité d'Ingénieur territorial stagiaire, à compter du 19 novembre 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas Mouly, Ingénieur principal, Directeur du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments, dans tout domaine de compétence de la Direction du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

**5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES**

a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant,

b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

c. Marchés et commandes d'un montant n'excédant pas 10.000 € hors taxes,

d. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,

e. Conventions de travaux limitées à 10.000 euros hors taxes,

f. Procès-verbal d'état des lieux à l'entrée ou à la sortie lors de l'exécution d'un bail, procès-verbal de constat contradictoire en qualité de propriétaire, procès-verbal de carence et procès-verbal de bornage.

## 6 - COMPTABILITE

a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,

b. Certificats administratifs.

## 7 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

## 8 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT,

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,

e. Etats des frais de déplacement,

f. Régime indemnitaire :

- états mensuels d'heures supplémentaires,
- propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS,
- propositions de modulation des taux de primes.

g. Primes des techniciens et ingénieurs :

- propositions de modulation de la PSR (prime de service et de rendement) et indemnité spécifique de service.

h. Affectations au sein de la direction, à l'exception de celles des Directeurs Adjointes.

## 9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes.

## 10 - 1 – BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,

## 10 - 2 – BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,

b. Opérations préalables à la réception des travaux : lettres de convocation, procès-verbaux, propositions du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

## ARTICLE 2 - DIRECTEURS ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas Mouly, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Philippe Vigneron, agent non titulaire de catégorie A, Directeur Adjoint du Patrimoine,
- Monsieur Eric Tanguy, ingénieur principal, Directeur Adjoint de la Maintenance des Bâtiments,

à l'effet de signer, dans le cadre du domaine de compétences de leur Direction Adjointe, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes :

- 8 a
- 8 f
- 8 g
- 8 h
- 10 - 1

- 10 - 2 a

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

1 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Nicolas Mouly, Jean-Philippe Vigneron et Eric Tanguy, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie Lemoine, chef du service Affectation et Suivi Patrimonial,
- Monsieur Jean-Pierre Beteille, chef du service Gestion du Patrimoine,
- Madame Lucie Di Liello, chef du service Acquisitions et Recherches,
- Monsieur Henri Belmon, Chef du service Maintenance des Bâtiments Administratif, Sociaux et Culturels,
- Madame Diane Laurent, chef du service Maintenance de l'HD 13 et annexes,
- Monsieur Abdelhamid Merini, chef du service des Prestations Urgentes et Ateliers,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectives, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a
- 3a et b
- 4a
- 5 b en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 c
- 5 d pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b
- 9 a
- 10 - 2b

2 - En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Nicolas Mouly, Jean-Philippe Vigneron, Eric Tanguy et de leurs chefs de services respectifs, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laure Bertozzi, Adjointe au Chef du Service Maintenance des Bâtiments Administratifs, Sociaux et Culturels,
- Madame Delphine Segone, Adjointe au Chef du Service Maintenance de l'HD 13 et annexes,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétence, les actes susvisés à l'exception du 5 c.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 06-06 du 24 janvier 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur du Patrimoine et de la Maintenance des Bâtiments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 20 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 08-03 DU 20 DÉCEMBRE 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR SAUVEUR AMICO, DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du Code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 1081 du 3 novembre 1999 nommant Monsieur Sauveur Amico, Directeur de l'Environnement,

VU l'arrêté n° 06-28 du 15 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Sauveur Amico,

VU la note de service du 24 août 2007 nommant Monsieur Sandro Visiedo, chef d'unité de l'atelier forestier départemental de Lambesc, à compter du 16 juillet 2007,

VU la note de service du 20 mars 2007 nommant Madame Annick Brun, responsable de secteur, à compter du 21 mai 2007,

VU la nomination de Monsieur Frédéric Durello, en qualité de Responsable de la garde à cheval du PDIPR,

VU l'arrêté portant recrutement de Monsieur Lionel Chevalier, Responsable de la régie de Saint Pons, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Monsieur Sauveur Amico, Directeur de l'Environnement, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Environnement, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

##### 1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

b - Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du Délégué ou du Cabinet selon le cas.

##### 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

##### 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

##### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

##### 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant

b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

c. Marchés et commandes, d'un montant n'excédant pas 10 000 € hors taxes,

d. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,

##### 6 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait,

b - Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements),

c - Certificats administratifs,

d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

##### 7 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

## 8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels d'heures supplémentaires
  - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
  - propositions de modulation des taux de primes
- g. Primes des techniciens et ingénieurs :
  - propositions de modulation de la PSR (prime de service et de rendement) et indemnité spécifique de service
- h. Affectations au sein de la Direction à l'exception de celle du Directeur Adjoint.

## 9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a - Copies conformes.

### ARTICLE 2 - ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sauveur Amico, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel Bourrelly, Directeur Adjoint de l'Environnement, Sous-Directeur des Domaines Départementaux
- Monsieur Philippe Lamine, Sous-Directeur de la Forêt,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2a, 3a et b, 4a,
- 5b, en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5c
- 5d, pour les commandes n'excédant pas 20.000 € hors taxes pour les travaux et 10.000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,
- 6a, b, c, d,
- 8b, d, e, f,
- 9a,

### ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Sauveur Amico et de Monsieur Michel Bourrelly, délégation de signature est donnée à :

- Madame Gwénola Michel, Chef du Service Administration des Domaines Départementaux et Activités Cynégétiques,
- Monsieur Yves Pilorge, Chef du Service Gestion Technique des Domaines Départementaux

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Sauveur Amico, délégation de signature est donnée à :

- Madame Béatrice Orelle, Chef du Service des Eaux, Milieux Aquatiques et Activités Piscicoles,
- Madame Delphine Vitali, Chef du Service Traitement des Déchets,
- Monsieur Jean-Christophe Masse, Chef du Service Risques Majeurs et Energie,
- Madame Annick Brun, responsable de secteur / unité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Sauveur Amico, et de Monsieur Philippe Lamine, délégation de signature est donnée à :

- Madame Evelyne Rodriguez, Chef du Service des Relations avec les Collectivités Locales,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivants :

- 2a, 3a et b, 4a,
- 5b : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5d : pour les commandes n'excédant pas 20 000 € hors taxes pour les travaux et 10 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,
- 6a, b, c, d,
- 8b, d, e, f,

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Sauveur Amico, de Monsieur Bourrelly et de Monsieur Yves Pilorge, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Romuald Budet, Responsable de la Régie de Marseille-Veyre,
- Monsieur Philippe Palmaro, responsable de la Régie Sainte-Victoire,
- Monsieur Lionel Chevalier, Responsable de la Régie Saint-Pons,
- Monsieur Guy Teissier, Responsable de la Régie Crau Camargue Alpilles,
- Monsieur Frédéric Durello, Responsable de la garde à cheval et du PDIPR,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions les actes répertoriés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 5 d : Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1.000 € hors taxes.
- 6 a : Pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Sauveur Amico, et de Monsieur Philippe Lamine, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Robert Gilli, Chef de l'Unité d'Aubagne,
- Monsieur Hervé Delautre, Chef de l'Unité de Peynier,
- Monsieur Franck Quenault, Chef de l'Unité de Lambesc,
- Monsieur François Deffinis, Chef de l'Unité de Saint-Rémy-de-Provence,
- Monsieur Richard Long, Chef de l'Unité de Peyrolles,
- Monsieur Philippe Meric, Chef de l'Unité de Châteauneuf-les-Martigues,
- Monsieur Sandro Visiedo, Chef d'Unité de l'Atelier Forestier de Lambesc.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous la référence :

- 5 d : Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1.000 € hors taxes.
- 6 a : Pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

ARTICLE 6 - L'arrêté n° 06-28 du 15 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 20 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 08-04 DU 10 JANVIER 2008 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR GAUTHIER BOURRET, DIRECTEUR DES SYSTÈMES  
D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du Code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président du 29 octobre 2003 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 07/12 du 19 mars 2007 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie Brunel,

VU la nomination de Monsieur Gauthier Bourret, agent non titulaire de catégorie A, en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication par intérim, à compter du 15 octobre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gauthier Bourret, Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication par intérim, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions

**5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES**

- a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué le cas échéant
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de fournitures et de services d'un montant compris entre 10.000 et 50.000 € hors taxes
- d. Marchés et commandes dans le cadre de marchés et conventions existants

e. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes dans les domaines de compétence de la direction des systèmes d'information et de télécommunications.

**6 - COMPTABILITE**

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation

c. Certificats administratifs

d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition

b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT

c. Avis sur les départs en formation

d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône

e. Etats des frais de déplacement

f. Régime indemnitaire :

- états mensuels d'heures supplémentaires
- propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
- propositions de modulation des taux de primes

g. Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur.

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gauthier Bourret, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Maurice Gouiran, Ingénieur principal, Chef du Service Etudes et Développement,
- Madame Sophie Le Faou, Architecte de Systèmes Informatiques, contractuel, Chef du Service Administration des Systèmes et Exploitation,
- Monsieur Jacques Poggi, Ingénieur principal, Chef du Service Réseaux et Télécommunication,
- Mademoiselle Marie-Ange Hurson, Attaché Territorial, Chef du Service Administratif,
- Monsieur Bernard Gay, Responsable du Parc Informatique, contractuel, Chef de Service Bureautique et Microinformatique,
- Monsieur Michel Prevel, Architecte Logiciel, contractuel, Chef de Service Méthodes et Qualité,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b et c ; 7 b, d et e, 8a

MARCHES PUBLICS :

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Maurice Gouiran, Ingénieur principal, Chef du Service Etudes et Développement,
- Madame Sophie Le Faou, Architecte de Systèmes Informatiques, contractuel, Chef du Service Administration des Systèmes et Exploitation,
- Monsieur Jacques Poggi, Ingénieur principal, Chef du Service Réseaux et Télécommunication,
- Mademoiselle Marie - Ange Hurson, Attaché Territorial, Chef du Service Administratif,
- Monsieur Bernard Gay, Responsable du Parc Informatique, contractuel, Chef de Service Bureautique et Microinformatique,
- Monsieur Michel Prevel, Architecte Logiciel, contractuel, Chef de Service Méthodes et Qualité,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats :

- 5 a : approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué le cas échéant,
- 5 c : pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 07/12 du 19 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 10 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 08-05 DU 10 JANVIER 2008 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR CHRISTIAN BÉRIDOT, DIRECTEUR DE L'ECONOMIE ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du Code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président du relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 191 du 12 février 2002 nommant Monsieur Christian Béridot, Directeur de l'Economie, de l'Aménagement du Territoire, du Plan et des Affaires Européennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2002,

VU l'arrêté n° 05-18 du 21 juin 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Béridot,

VU la note de service n° 1168 du 26 septembre 2006 portant affectation de Madame Véronique Judkiewicz, Ingénieur principal, à la Direction de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire, en qualité de chargé de mission, à compter du 25 septembre 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Béridot, Directeur de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

#### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

#### 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Marchés et commandes d'un montant inférieur à 50 000 € hors taxes
- d. Marchés et commandes dans le cadre de marchés et conventions existants
- e. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement tout marché de prestations de services, fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes dans les domaines de compétence de la Direction de l'Economie, et de l'Aménagement du Territoire.

#### 6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

#### 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département de Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements
- f. Régime indemnitaire :
- états mensuels d'heures supplémentaires
  - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT, IFTS
  - propositions de modulation des taux de primes

- g. Affectation au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur

#### 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Béridot, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc Albert, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Béridot et de Monsieur Jean-Marc Albert, délégation de signature est donnée à Madame Catherine Anfossi, Conseillère Technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 3 a, b,
- 4 a,
- 8 a.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christian Béridot et de Monsieur Jean-Marc Albert, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick Bayon, Ingénieur Principal Territorial
- Madame Marie-Josée Fabre, Attachée Territoriale

- Madame Evelyne Fleury, Attachée Territoriale
- Madame Véronique Judkiewicz, Ingénieur principal, Chargée de mission
- Madame Irène Kester, Attachée Territoriale
- Madame Paulette Richard, Chargée de mission

A l'effet de signer, pour leurs attributions respectives les actes répertoriés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 1 a
- 3 a, b
- 4 a
- 6 a, b, c, d
- 8 a

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christian Béridot et de Monsieur Jean-Marc Albert, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc Poquet, responsable du secteur Animation Economique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 3 a et b,
- 4 a
- 6 a, b, c et d,
- 8 a,

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christian Béridot et de Monsieur Jean-Marc Albert, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Noël Petreschi, responsable du secteur Entreprises, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 3 a et b,
- 4 a
- 6 a, b, c et d,
- 8 a,

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christian Béridot et de Monsieur Jean-Marc Albert, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Benoliel, responsable du secteur Economie Sociale et Solidaire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 1 a
- 3 a et b,
- 4 a
- 6 a, b, c et d,
- 8 a,

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christian Béridot et de Monsieur Jean-Marc Albert, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie Pignol épouse Vegeas, Attachée Territoriale du secteur Etudes et Prospectives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c et d
- 8 a

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christian Béridot et de Monsieur Jean-Marc Albert, délégation de signature est donnée à Madame Vanina Galloni-Weber, responsable de la Mission Promotion, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 1 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c et d
- 8 a

ARTICLE 10 - MARCHES PUBLICS :

1 - Délégation de signature est donnée aux chargés de mission du secteur aménagement et urbanisme désignés ci-après :

- Monsieur Patrick Bayon, Ingénieur Principal Territorial
- Madame Marie-Josée Fabre, Attachée Territoriale
- Madame Evelyne Fleury, Attachée Territoriale

- Madame Véronique Judkiewicz, Ingénieur principal, Chargée de mission
- Madame Irène Kester, Attachée Territoriale
- Madame Paulette Richard, Chargée de Mission

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5a,
- 5b,
- 5c, pour un montant limité à 3000 euros hors taxes

2 - Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc Poquet, Responsable du Secteur Animation Economique
- Monsieur Jean-Noël Petreschi, Responsable du Secteur Entreprises
- Monsieur Patrick Benoliel, Responsable du Secteur Economie Sociale et Solidaire
- Madame Sylvie Pignol épouse Vegeas, Attachée du Secteur Etudes et Prospectives
- Madame Vanina Galloni-Weber, Responsable de la Mission Promotion

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5a,
- 5b,
- 5c, pour un montant limité à 3000 euros hors taxes

ARTICLE 11 - L'arrêté n° 05 -18 du 21 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 12 - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe de l'Economie et du Développement ainsi que le directeur de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 10 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### **Service programmation contrôle et tarification des établissements pour personnes âgées**

#### **ARRÊTÉS EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2007 AUTORISANT LA CRÉATION DE SIX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande en date du 2 avril 2007, présentée par M. Jean Chouraqui, Président Directeur Général de la SAS Eclas, 49 traverse Prat, 13008 Marseille, en vue de la création de l'E.H.P.A.D. « Val de Régny » sis ZAC de Régny, 13009 Marseille, d'une capacité de 95 lits dont 10 habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 5 octobre 2007,

CONSIDERANT que la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées apporte une réponse à la demande d'hébergement de proximité pour l'ensemble de la population accueillie,

CONSIDERANT que le projet présenté sur le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille se situe sur la zone Marseille Sud-Est, qui présente un ratio de 116 lits pour 1000 personnes âgées de + de 75 ans, inférieur à la moyenne départementale (119). Cette zone n'est pas la plus prioritaire du Département. Toutefois, le nombre de lits créés sur Marseille depuis le 1/1/2004 est insuffisant (30 % environ) par rapport au nombre de lits créés en dehors de Marseille (70 %), compte tenu du pourcentage de personnes âgées de plus de 75 ans sur Marseille (48 %), par rapport à la population âgée de l'ensemble du département.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La création de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées « Val de Régný » sis ZAC de Régný, 13009 Marseille est autorisée, pour une capacité de 95 lits, dont :

- 10 habilités au titre de l'aide sociale,
- 12 lits pour l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

ARTICLE 2 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - L'EHPA « Val de Régný » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 23 mai 2007 présentée par Monsieur Marc Dubois, Président de la S.A.R.L. « Domaine de Collongues », filiale de la S.A.S. APLUS Santé, en vue de la création de l'E.H.P.A.D. « Le Domaine de Collongues » route de Vauvenargues – 13100 Saint Marc Jaumegarde, d'une capacité de 90 lits dont 8 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 5 octobre 2007,

CONSIDERANT que la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées apporte une réponse à la demande d'hébergement de proximité pour l'ensemble de la population accueillie,

CONSIDERANT que cet établissement est complémentaire à celui autorisé antérieurement sur la commune de Vauvenargues, avec une spécialisation dans l'accueil des personnes désorientées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

ARTICLE 1 - La création de l'établissement hébergeant des personnes âgées « Le Domaine de Collongues », sis route de Vauvenargues, 13100 Saint Marc Jaumegarde, est autorisée.

La capacité totale autorisée est de 90 lits dont 8 lits habilités au titre de l'aide sociale, dont :

- 5 lits sont réservés à l'hébergement temporaire Alzheimer,
- 25 lits sont spécifiques à l'accueil de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 13 lits sont organisés en unité dite « évolutive ».

ARTICLE 2 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - La S.A.R.L. « Domaine de Collongues » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande en date du 10 avril 2007 présentée par M. Jean Tamisier, Président de la SARL « Résidence Joliette », 3 bis traverse Ollivary, 13007 Marseille, en vue de la création de l'E.H.P.A.D. « Residence Joliette » d'une capacité de 87 lits dont 32 habilités au titre de l'aide sociale, sis rue Chevalier Paul, 13002 Marseille,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 5 octobre 2007,

CONSIDERANT que le 2<sup>me</sup> arrondissement de Marseille ne compte pas à ce jour d'établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. Ce dernier fait partie de la zone géographique de Marseille-centre ayant un ratio nombre de lits/nombre de personnes âgées de plus de 75 ans le plus faible du département des Bouches-du-Rhône, soit 50 pour une moyenne de 119,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

ARTICLE 1 - La création de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées « Residence Joliette », sis rue Chevalier Paul 13002 Marseille est autorisée.

La capacité totale autorisée est de 87 lits, dont :

- 20 lits en unité pour personnes âgées désorientées,
- 32 lits habilités au titre de l'aide sociale,

ARTICLE 2 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - L'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Residence Joliette » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande en date du 31 mai 2007 présentée par Monsieur Frédéric DIB, Président de la S.A.S. Seniors Sante en vue de la création de l'E.H.P.A. « Résidence Saint-Victor » sis 165 rue Sainte et 3-5 et 7 rue du Commandant Lamy 13007 Marseille, d'une capacité de 90 places, dont : 5 lits habilités au titre de l'aide sociale, et 5 places d'accueil de jour alzheimer,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 5 octobre 2007,

CONSIDERANT que l'arrondissement du 7<sup>ème</sup> à Marseille ne comprend à ce jour qu'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, soit 130 lits pour une population de personnes âgées sur le quartier de Saint-Victor de plus de 6000 personnes. Ce secteur fait partie de la zone de Marseille-centre ayant le ratio nombre de lits/nombre de personnes âgées de plus de 75 ans le plus faible du département des Bouches-du-Rhône, soit 50 pour une moyenne départementale de 119,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La création d'un établissement hébergeant des personnes âgées « Résidence Saint-Victor », sis 165, rue Sainte et 3-5 et 7 rue du Commandant Lamy 13007 Marseille, est autorisée.

La capacité totale autorisée est de 90 places, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale, soit :

- 80 lits d'hébergement permanent,
- 5 lits d'hébergement temporaire,
- 5 places d'accueil de jour alzheimer.

ARTICLE 2 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - L'établissement hébergeant des personnes âgées « Résidence Saint-Victor » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande en date du 4 mai 2007 présentée par la SAS « EHPAD Les Calanques » sise 3 chemin de la Douane Prolongé, représentée par messieurs Vincent Bonniol, Président et Laurent Romano, Directeur Général, en vue de la création de l'E.H.P.A. « Les Calanques » situé « quartier le Plan des Olives » 13260 Cassis d'une capacité de 96 places, dont : 10 lits habilités à l'aide sociale, et 10 places d'accueil de jour alzheimer,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 5 octobre 2007,

CONSIDERANT que la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées apporte une réponse à la demande d'hébergement de proximité pour l'ensemble de la population accueillie, et notamment en matière d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

CONSIDERANT que le projet présenté concerne le secteur de la Ciotat où l'offre en matière de structures d'hébergement est inférieure à la moyenne départementale avec un ratio de la zone de 107 lits pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans, pour une moyenne départementale de 119,

CONSIDERANT que le gestionnaire semble présenter les garanties nécessaires à la mise en œuvre du projet,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La création d'un établissement hébergeant des personnes âgées « Les Calanques » pour une capacité de 96 places, « quartier le Plan des Olives » - 13260 Cassis, est autorisée.

La capacité totale autorisée de l'établissement est de 96 places, dont :

- une unité de 14 lits réservés à l'hébergement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés,
- 3 lits d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés.

L'habilitation au titre de l'aide sociale est autorisée dans la limite de 30 lits.

ARTICLE 2 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - La S.AS « EHPAD Les Calanques » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et ce à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 23 mai 2007 présentée par Monsieur Marc Dubois, Président de la S.A.S. « Les Jardinets », filiale de la S.A.S. Aplus Sante, en vue de la création d'un E.H.P.A.D. de 80 lits dont 8 lits habilités au titre de l'aide sociale et d'un Foyer Logement de 24 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale, « Les Jardinets », avenue du 14 juillet – 13980 Alleins,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 5 octobre 2007,

CONSIDERANT que la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées apporte une réponse à la demande d'hébergement de proximité pour l'ensemble de la population accueillie,

CONSIDERANT que le gestionnaire propose un projet de vie s'articulant autour de plusieurs unités de vie dont deux unités protégées spécifiques Alzheimer et une dite « évolutive » qui permettent d'optimiser la prise en charge des personnes accueillies,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1 - La création d'un établissement hébergeant des personnes âgées et d'un foyer logement « Les Jardinets », avenue du 14 juillet, 13980 Alleins, est autorisée.

La capacité autorisée est de :

- 80 lits pour l'EHPA, dont : 2 réservés à l'accueil temporaire Alzheimer, 21 spécifiques à l'accueil de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 12 en unité dite « évolutive », et 8 lits habilités au titre de l'aide sociale,

- 24 lits en foyer logement dont 5 habilités au titre de l'aide sociale,

ARTICLE 2 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - L'EHPA « Les Jardinets » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur ;

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers ;

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 24 DÉCEMBRE 2007 ET 7 JANVIER 2008 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »  
ET « DÉPENDANCE » DE DIX ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL,  
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 4 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD - 13400 Aubagne et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,14 €	11,48 €	58,62 €
Gir 3 et 4	47,14 €	7,29 €	54,43 €
Gir 5 et 6	47,14 €	3,09 €	50,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 50,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 57,00 €.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 4 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD « Résidence Verte Colline » - 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	46,36 €	13,48 €	59,84 €
Gir 3 et 4	46,36 €	8,54 €	54,90 €
Gir 5 et 6	46,36 €	3,62 €	49,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 49,98 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 57,30 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de Maison de retraite « Residence L'hermitage » - 13400 Aubagne signée le 1<sup>er</sup> juillet 2006,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 novembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Maison de Retraite « Résidence L'Hermitage » - 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	14,62 €	67,44 €
Gir 3 et 4	52,82 €	9,28 €	62,10 €
Gir 5 et 6	52,82 €	3,94 €	56,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,76 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 6 Février 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPA - Castel Roseraie - 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,69 €	8,75 € 5	8,44 €
Gir 3 et 4	49,69 €	5,55 € 5	5,24 €
Gir 5 et 6	49,69 €	2,36 € 5	2,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 52,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 57,12 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 157 422,48 € pour l'exercice 2008.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 4 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de Ehpad « Les Jardins d'Athena » - Route de Valdonne - 13720 La Bouilladisse, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,43 €	13,74 €	66,17 €
Gir 3 et 4	52,43 €	8,72 €	61,15 €
Gir 5 et 6	52,43 €	3,70 €	56,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,65 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 204 428,30 € pour l'exercice 2008.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008 .

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD « Le Bocage » - 13821 La Penne sur Huveaune signée le 2 mai 2007,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 24 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la EHPAD « Le Bocage » - 13821 La Penne sur Huveaune, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	14,92 €	67,74 €
Gir 3 et 4	52,82 €	9,48 €	62,30 €
Gir 5 et 6	52,82 €	4,02 €	56,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,84 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD - Domaine de la Source - 13830 Roquefort La Bedoule, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,74 €	14,94 €	68,68 €
Gir 3 et 4	53,74 €	9,49 €	63,23 €
Gir 5 et 6	53,74 €	4,02 €	57,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,18 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 175 857,40 € pour l'exercice 2008.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes

ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD - Villa David - 13820 Roquefort La Bedoule, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,92 €	13,49 €	65,41 €
Gir 3 et 4	51,92 €	8,56 €	60,48 €
Gir 5 et 6	51,92 €	3,63 €	55,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,65 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 195 468,21 € pour l'exercice 2008.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008 .

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 décembre 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de la EHPAD « Le Haras », signée le 15 mars 2005,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 11 juin 2007,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 janvier 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD - « Le Haras » 13015 Marseille, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 comme suit :

	Hébergement	Dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	14,77 €	67,59 €
GIR 3 et 4	52,82 €	9,37 €	62,19 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,98 €	56,8 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,8 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 198 009,52 € pour l'exercice 2008.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service programmation contrôle et tarification des établissements pour personnes handicapées

### ARRÊTÉS DU 9 JANVIER 2008 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE CINQ FOYERS, À CARACTÈRE SOCIAL, HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport de prix de journée,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie  
« Louis Philibert »  
Les Aaux de Jean - BP N° 45

13610 Le Puy-Sainte-Reparate

N° FINESS : 13 080 119 4

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	638 950 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	4 880 573 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	636 692 €	6 156 215 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	6 001 255 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	66 050 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	88 910 €	6 156 215 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à :

- 199,16 € en internat
- 132,77 € en semi-internat

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Etablissement Public « Louis Philibert »  
SAVS  
Les Avaux de Jean - B P 45

13610 Le Puy Sainte Reparade

N° FINESS : 13 002 520 813 081 180 5

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 749 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	246 819 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	13 116 €	323 685 €

	Groupe 1 Produits de la tarification	319 335 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 350 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	323 685 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 21,29 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement - Etablissement Public  
« Louis Philibert »  
Les Aaux de Jean - B P 45

13610 Le Puy Sainte Reparade

N° FINESS : 13 079 859 8

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 103 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 439 567 €	

	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	281 617 €	1 934 287 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 856 027 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	48 260 €	1 934 287 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 107,91 €.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « La Garrigue »  
rue Jean-Louis Calderon

13700 Marignane

N° FINESS : 13 079 789 7

Sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 945 €	

DEPENSES	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	694 411 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	183 248 €	1 089 604 €
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 195 764 €	
RECETTES	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 229 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 197 993 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : - 108 389 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 102,82 €.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « l'Envol »  
rue Jean-Louis Calderon

13700 Marignane

N° FINESS : 130 796 865

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 184 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 591 326 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	140 751 €	1 895 261 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 846 142 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 859 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	47 260 €	1 895 261 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à :

- 221,17 € pour l'internat
- 147,45 € pour le semi-internat

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

### Service des modes d'accueil de la petite enfance

#### ARRÊTÉS DU 6, 7, 11 ET 20 DÉCEMBRE 2007 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE HUIT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07077 en date du 15 octobre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : Association Provençale de Culture et Enseignement Populaire 189 avenue Corot 13014 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : La Maison de Nany (multi-accueil collectif) 189, avenue Corot - 13014 Marseille, d'une capacité de 42 places :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 03 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 octobre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association Provençale de Culture et Enseignement Populaire 189, avenue Corot - 13014 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : La Maison de Nany 189, avenue Corot - 13014 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M<sup>me</sup> Anne-Marie Verhaeghe, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à M<sup>me</sup> Atika Belkaced, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,86 agents en équivalent temps plein dont 5,72 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07005 en date du 9 janvier 2007 autorisant le gestionnaire suivant : Association Le Cabri Allée Arsène Sari - 13790 Chateaufort Le Rouge à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Cabri ( multi-accueil collectif ) allée Arsène Sari 13790 Chateaufort Le Rouge, d'une capacité de 30 places :

- 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 4 juillet 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association Le Cabri Allée Arsène Sari - 13790 Chateaufort Le Rouge, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Cabri Allée Arsène Sari - 13790 Chateaufort Le Rouge, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Fabienne Pannecouque, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à M<sup>me</sup> Doriane Godefroy, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,15 agents en équivalent temps plein dont 5,86 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 janvier 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06073 en date du 30 août 2006 autorisant le gestionnaire suivant : Léo Lagrange Animation - 67 la Canebière - 13001 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Panier Joliette - (multi-accueil collectif) 66, rue de l'Evêché 13002 Marseille, d'une capacité de 18 places :

- 17 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à quatre ans.

- 1 place en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à quatre ans.

La structure est ouverte les mardi, jeudi et vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le mercredi de 8 h 00 à 18 h 00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 3 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 décembre 2001 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Léo Lagrange Animation - 67 la Canebière - 13001 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure

de la petite enfance suivante : MAC Panier Joliette - 66 rue de l'Evêché - 13002 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois à cinq ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à cinq ans. Le même enfant ne peut venir en accueil régulier plus de 3 demi journées par semaine.

La structure est ouverte les mardi, jeudi et vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le mercredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M<sup>me</sup> Séverine Sala, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,13 agents en équivalent temps plein dont 1,36 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 novembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 août 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 01262MAC en date du 3 décembre 2001 autorisant le gestionnaire suivant : commune d'Aubagne - Hôtel de Ville - boulevard Jean Jaurès - 13677 Aubagne Cedex à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Passons (multi-accueil collectif) Lotissement Les Passons Chemin des Passons 13400 Aubagne, d'une capacité de 20 places :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans.

- 5 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 3 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 octobre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : commune d'Aubagne - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 Aubagne Cedex, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Passons Lotissement Les Passons Chemin des Passons - 13400 Aubagne, de type multi - accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M<sup>me</sup> Christine Autric, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,67 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 octobre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 3 décembre 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05017 en date du 17 juin 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance 51 rue des Dominicaines 13001 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Fonscolombes (multi-accueil familial) 7, rue André Chamson - 13003 Marseille, d'une capacité de 150 places :

- 150 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants de moins de deux ans simultanément présents.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de la crèche familiale de Fonscolombes et dans les locaux du Bd Livon 13007 Marseille (avis favorable de la commission de sécurité en date du 9 novembre 2001).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 3 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 avril 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance 51 rue des Dominicaines 13001 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Fonscolombes 7 rue André Chamson - 13003 Marseille, de type multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 55 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de la crèche familiale de Fonscolombes et dans les locaux du centre d'animation du quartier salle Saint Georges 47 rue Charras Marseille 7<sup>ème</sup> (commission de sécurité favorable du 20 juillet 2007).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mlle Julia Lemonnier, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 novembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 juin 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 98 091 MAC en date du 26 octobre 1998 autorisant le gestionnaire suivant : Association Famille Rurale de Cabannes St Andiol Verquieres place du Lavoir - 13440 Cabannes à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC l'Eau Vive (multi-accueil collectif) place du Lavoir 13440 Cabannes, d'une capacité de 30 places :

- 30 places en crèche pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en crèche pourront l'être en halte-garderie pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 7 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 7 décembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association Famille Rurale de Cabannes St Andiol Verquieres Place du Lavoir - 13440 Cabannes, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC l'eau Vive place du Lavoir - 13440 Cabannes, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M<sup>me</sup> Marie-Hélène Borstchoff, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,20 agents en équivalent temps plein dont 4,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 octobre 1998 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06092 en date du 20 novembre 2006 autorisant le gestionnaire suivant : ADMR « Les Pommes Reinettes » chemin de la Carrairette - 13940 Mollèges à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pommes Reinettes (multi-accueil collectif) chemin de la Carrairette - 13940 Mollèges, d'une capacité de 25 places :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ADMR « Les Pommes Reinettes » chemin de la Carrairette 13940 Mollèges, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pommes Reinettes chemin de la Carrairette 13940 Mollèges, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M<sup>me</sup> Anne Perrussel-Morin, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à M<sup>me</sup> Sandie Portelette, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,19 agents en équivalent temps plein dont 3,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 novembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 98 069 GJE en date du 10 avril 1998 autorisant le gestionnaire suivant : Gan Pardess 82 avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Je Gan Pardess 82 avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille, d'une capacité de 80 places ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 14 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 6 août 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Gan Pardess 82 avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Je Gan Pardess 82 avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille, de type accueil collectif jardin d'enfants sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de 3 ans à 6 ans.

La structure sera ouverte du lundi au jeudi de 7 h 30 à 17 h et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

Soit une amplitude horaire de 45 heures hebdomadaires.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M. Eric Ben Attar, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,65 agents en équivalent temps plein dont 1,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 avril 1998 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 6, 12 ET 20 DÉCEMBRE 2007 PORTANT AVIS RELATIF  
AU FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07071 donné en date du 14 septembre 2007, au gestionnaire suivant : Mairie de Gémenos Hôtel de Ville BP 54 - 13883 Gémenos Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Silky Giraldi (multi-accueil collectif) Square Charles Saitner - 13420 Gémenos, d'une capacité de 40 places :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la Mairie de Gémenos Hôtel de Ville BP54 - 13883 Gémenos Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Silky Giraldi Square Charles Saitner - 13420 Gémenos, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Martine Reynaud, Puéricultrice diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10 agents en équivalent temps plein dont 7 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 octobre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 14 septembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 95921MAF donné en date du 21 décembre 1995, au gestionnaire suivant : commune de Martigues - Mairie de Martigues avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 Martigues Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF le Coteau n° 2 (multi-accueil familial) avenue Georges Braque quartier Paradis St Roch - 13500 Martigues, d'une capacité de 67 places ;

- 60 enfants de moins de 3 ans en crèche familiale, 7 enfants de moins de 6 ans en halte-garderie familiale au domicile des assistantes maternelles.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de 2 enfants de moins de 2 ans en crèche familiale.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la commune de Martigues - Mairie de Martigues - avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF le Coteau n° 2 avenue Georges Braque quartier Paradis St Roch - 13500 Martigues, de type multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 67 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Annick Schwach, Puéricultrice, diplômée d'Etat travaillant à temps plein, secondée par une éducatrice de jeunes enfants à temps partiel (50 %).

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 décembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 décembre 1995 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU Le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04080 donné en date du 25 octobre 2004, au gestionnaire suivant : Commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Je Le Coteau (accueil collectif jardin d'enfants) avenue Georges Braque quartier Paradis Saint Roch - 13500 Martigues, d'une capacité de 20 places :

- 20 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi et pendant les vacances scolaires.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la Commune de Martigues - Mairie de Martigues - avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Je Le Coteau avenue Georges Braque quartier Paradis Saint Roch 13500 Martigues, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Joëlle Aimar, éducatrice de jeunes enfants à temps partiel (50%).

Le personnel d'encadrement est d'au moins deux personnes toujours présentes auprès des enfants ; la moitié de ce personnel doit être qualifiée.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 décembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 octobre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 92722CC donné en date du 18 juin 1992, au gestionnaire suivant : commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : CC Les Carmes -13 bd des Dames 6 rue du terras - 13002 Marseille, d'une capacité de 30 places ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 23 novembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC République 6 rue du terras - 13002 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les ServicesVétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M<sup>me</sup> Muriel Lieutaud, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,40 agents en équivalent temps plein dont 6,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 juin 1992 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04085 donné en date du 29 octobre 2004, au gestionnaire suivant : commune de Fontvieille Hôtel de Ville 8, rue Honorat 13990 Fontvieille et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Lou Belen (multi-accueil collectif) Chemin du Stade - 13990 Fontvieille, d'une capacité de 32 places :

- 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 septembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la commune de Fontvieille Hôtel de Ville 8, rue Honorat - 13990 Fontvieille remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Lou Belen Chemin du Stade - 13990 Fontvieille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 37 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M<sup>me</sup> Isabelle Clavel-Taravelier, Puéricultrice diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,54 agents en équivalent temps plein dont 5,77 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 octobre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

# DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

## DIRECTION DES ROUTES

### Service gestion de la route

#### ARRÊTÉ DU 5 OCTOBRE ET PROLONGATION D'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2007 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 568 – COMMUNE DU ROVE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

Vu la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande n° D2007STCE031SVAVASSEUR0310411 en date du 27/09/2007,

de : SOGEA – Agence de Martigues – ZI Sud Colline 21 rue Louis Lépine – BP 3010 – 13691 Martigues Cedex.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 568 entre le P.R. 59 + 300 au P.R. 59 + 900, afin d'intervenir sur le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la demande

Réalisation d'une tranchée sous-chaussée d'une canalisation de diamètre 250 et d'une longueur de 500 m pour le renouvellement du réseau d'assainissement situé dans le tunnel du Resquiadou sur la RD 568 dans la commune du Rove.

ARTICLE 2 : Nature de la prescription et route soumise à restriction

Travaux de nuit de 21 h 30 à 5 h 00.

Route barrée avec déviation par le chemin de Resquiadou, signalisation d'approche pour fort empiètement (schéma CF13) avec panneau AK15 triffash et triffash sur K8.

La chaussée sera délimitée par des K5c et des barrières de sécurités.

La vitesse est limitée à 70 Km/h et il est interdit de doubler.

**ARTICLE 3 : Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable du 15/10/2007 à partir de 20 h 00 au 9/11/2007 jusqu'à 8 h 00.

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise SOGEA – Agence de Martigues – ZI Sud Colline 21 rue Louis Lépine – BP 30010 – 13691 Martigues Cedex Tél. : 04 42 13 02 00 - Fax : 04 42 13 02 10.

Cette signalisation sera conforme aux plans de phasage et de signalisation joints au présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Responsabilités du pétitionnaire**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6 : Réglementation et prescription diverses**

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du service gestionnaire de la voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise SOGEA – Agence de Martigues joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

M. Deparnay au 06 11 52 07 26

**ARTICLE 7 : Application**

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune le Maire du Rove, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C.R.S., le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 5 octobre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
La Responsable Gestion de Trafic et Environnement  
Stéphanie CHANUT

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Vu la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande n° D2007STCE031SVAVASSEUR0310411 en date du 27/09/2007,

de : SOGEA – Agence de Martigues – ZI Sud Colline 21 rue Louis Lepine – BP 3010 – 13691 Martigues Cedex,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 568 entre le P.R. 59 + 300 au P.R. 59 + 900, afin d'intervenir sur le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la demande

Réalisation d'une tranchée sous-chaussée d'une canalisation de diamètre 250 et d'une longueur de 500 ml pour le renouvellement du réseau d'assainissement situé dans le tunnel du Resquiadou sur la RD 568 dans la commune du Rove.

##### ARTICLE 2 : Nature de la prescription et route soumise à restriction

Travaux de nuit de 21 h 30 à 5 h 00

Route barrée avec déviation par le chemin de Resquiadou, signalisation d'approche pour «fort empiètement (schéma CF13) avec panneau AK15 triflash et triflash sur K8. La chaussée sera délimitée par des K5c et des barrières de sécurités.

##### ARTICLE 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 26/11/2007 à partir de 20 h 00 au 21/12/2007 jusqu'à 8 h 00.

##### ARTICLE 4 : Signalisation

La mise en place, la pose, l'enlèvement et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise SOGEA – Agence de Martigues – ZI Sud Colline 21 rue Louis Lépine – BP 30010 – 13691 Martigues Cedex Tél. : 04 42 13 02 00 - Fax : 04 42 13 02 10.

Cette signalisation sera conforme aux plans de phasage et de signalisation joints au présent arrêté.

##### ARTICLE 5 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

##### ARTICLE 6 : Réglementation et prescription diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du service gestionnaire de la voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise SOGEA – Agence de Martigues joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

M. Deparnay au 06 11 52 07 26

##### ARTICLE 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire du Rove, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C.R.S., le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 26 novembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
La Responsable Gestion de Trafic et Environnement  
Stéphanie CHANUT

\* \* \* \* \*



Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGA AG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil  
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

